

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR
PUBLIC - (N° 3037)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL15

présenté par

M. Molac, M. Coronado et Mme Attard

ARTICLE 3

À l'alinéa 5, après le mot :

« transparents »,

insérer le mot :

« , publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que les critères qui permettent de fixer les redevances sont publics.